

Tribunal de grande instance de Nanterre 1ère chambre Ordonnance de mise en état 11 octobre 2012, Marion C. / Rossel & Compagnie

**MOTS CLES : artiste interprète - droit à l'image - vie privée – internet - compétence territoriale**

La société belge Rossel & Compagnie dont le siège se situe à Bruxelles en Belgique, diffusait un article intitulé “Marion C. enlève le haut dans le nouveau film d’Audiard” sur le site [www.lesoir.be](http://www.lesoir.be) qui a illustré deux photographies de Marion C. en partie dénudée alors qu’elle interprétait une scène du film de Jacques Audiard. La question est que la juridiction française est applicable pour juger des atteintes portées aux droits à l’image et au respect de la vie privée une personne qui a le centre de ses intérêts en France même si les sites internet concernés sont belges.

**FAITS:** Maître Clotilde Griffon a constaté la diffusion sur le site [www.lesoir.be](http://www.lesoir.be), édité par la société Rossel & Cie au titre des dommages et intérêts pour avoir porté atteinte aux droits d’artiste interprète.

**PROCEDURE:** Marion C. a fait citer devant le tribunal de grande instance de Nanterre la société Rossel & Cie, dont le siège se situe à Bruxelles en Belgique, et demande, la condamnation de la société défenderesse à lui payer 15 000 € au titre des dommages et intérêts pour avoir porté atteinte à ses droits d’artiste interprète, outre sa condamnation à lui payer 3500 € en application de l’article 700 du code de procédure civile, le tout sous exécution provisoire. La société Rossel & Compagnie soulève un incident devant le juge de la mise en état, déclare Marion C. mal fondée en ses demandes et la condamner à lui payer 1500 € au titre des frais irrépétibles.

**PROBLEME DE DROIT :** Est-ce que l’accessibilité d’un site internet sur le territoire suffit pour conclure que ses contenus sont destinés à des consommateurs situés sur ce territoire? Est-ce que la juridiction française est compétente seulement pour les consultations du site constatées à partir du territoire français?

**SOLUTION:** Le juge de la mise en état, rejette l’exception d’incompétence soulevée par la société Rossel & Cie, Dit la demande de sursis à statuer sans objet, Renvoie l’affaire à l’audience (électronique) de mise en état du jeudi 06 décembre 2012, pour conclusions au fond des parties.

**SOURCES :**

BEM (A.), «Internet : compétence du juge français pour juger des atteintes commises sur des sites belges», [legavox.fr](http://legavox.fr), mise en ligne le 31 octobre 2012 et consulté le 29 janvier 2013, <<http://www.legavox.fr/blog/maitre-anthony-bem/internet-competence-juge-francais-pour-9964.htm>>

## Note :

Le site [www.lesoir.be](http://www.lesoir.be), édité par la société belge Rossel & Compagnie, diffusait un article intitulé "Marion C. enlève le haut dans le nouveau film d'Audiard", présenté deux photographies de Marion C. en partie dénudée. Alors elle a fait citer devant le tribunal de grande instance de Nanterre demander à la société belge Rossel & Compagnie de lui payer des dommages et intérêts pour avoir porté atteinte à ses droits d'artiste interprète et à l'image.

Pour se défendre, la société belge Rossel & Compagnie a soutenu que le site était accessible par le biais d'une adresse internet nationale, comportant un nom de domaine de terminaison nationale ".be" montrant que les éditeurs de ce site ont entendu le destiner seulement au public belge.

Selon l'article 4 du règlement communautaire 44/2001 du 22 décembre 2000 prévoit qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être attraite devant les juridictions de l'Etat dans lequel le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire. Les juridictions de l'Etat membre du lieu d'établissement de l'émetteur de ces contenus, soit les juridictions de l'Etat membre dans lequel se trouve le centre de ses intérêts. L'ensemble des photographies litigieuses ont été diffusées en France. Marion C. expose par ailleurs sans être contestée être née en France, y résider avec sa famille et y exercer son activité professionnelle. Le centre de ses intérêts est donc situé en France.

Puis, la compétence pour connaître des atteintes aux droits d'artiste interprète. Il apparaît au regard de ces éléments que le critère du centre des intérêts de la personne est le plus conforme à l'objectif de prévisibilité de la compétence judiciaire, permettant au demandeur de l'identifier. Le centre des intérêts de Marion C. étant

situé en France, les juridictions françaises sont compétentes pour connaître de l'entier préjudice occasionné par les atteintes alléguées à ses droits d'artiste interprète.

En conclusion, le juge a posé le principe d'une compétence des juridictions nationales :

Par application des articles 42 et 46 du code de procédure civile, la partie qui s'estime lésée peut saisir, en matière délictuelle, outre le lieu du domicile du défendeur, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi.

Les victimes d'atteintes à leurs droits sur le web peuvent saisir, pour obtenir réparation des préjudices causés par un site étranger :

- soit la juridiction du lieu du siège social de la société étrangère éditrice du site internet concerné

- soit la juridiction dans le ressort de laquelle le dommage a été subi. Il s'agira du lieu où le fait causal, engageant la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle, a produit directement ses effets dommageables à l'égard de celui qui en est la victime immédiate ;

- soit la juridiction du lieu du fait dommageable, qui s'entend à la fois du lieu où le dommage est survenu et du lieu de l'événement causal. Lorsque ces lieux ne sont pas identiques, le défendeur peut être attrait au choix du demandeur devant le tribunal de l'un de ces lieux;

- soit, enfin, les juridictions de chaque Etat membre sur le territoire duquel un contenu mis en ligne est accessible ou l'a été pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'Etat membre de la juridiction saisie.

## **ARRÊT :**

Tribunal de grande instance de Nanterre  
1ère chambre Ordonnance de mise en état  
11 octobre 2012, Marion C. / Rossel &  
Compagnie

[...] en date du 17 octobre 2011, Maître  
Clotilde Griffon a constaté la diffusion sur  
le site [www.lesoir.be](http://www.lesoir.be), édité par la société  
Rossel & Cie d'un article intitulé "Marion  
C.

En date du 14 novembre 2011, Marion C.  
a fait citer devant le tribunal de grande  
instance de Nanterre la société Rossel &  
Cie, dont le siège se situe à Bruxelles en  
Belgique, et demande, au visa des articles  
L.212-2, L.212-3 et L.335-4 du code de la  
propriété intellectuelle, la condamnation  
de la société défenderesse à lui payer 15  
000 € au titre des dommages et intérêts  
pour avoir porté atteinte à ses droits  
d'artiste interprète, outre sa condamnation  
à lui payer 3500 € en application de  
l'article 700 du code de procédure civile,  
le tout sous exécution provisoire.

la société Rossel & Compagnie soulève un  
incident devant le juge de la mise en état,  
au visa du règlement n° 44/2001 du 22  
décembre 2000, des articles 6-1 et 10 de la  
Convention européenne de sauvegarde des  
droits de l'homme et des libertés  
fondamentales, de l'article 11 de la charte  
des droits fondamentaux de l'Union  
européenne, de se déclarer incompétent au  
profit du tribunal civil de première  
instance de Bruxelles, subsidiairement de  
surseoir à statuer dans l'attente de la  
réponse donnée par la CJUE à la question  
préjudicielle transmise par la 1ère chambre  
civile de la Cour de cassation selon arrêt  
du 5 avril 2012 (pourvoi n° 10-15890),  
déclarer Marion C. mal fondée en ses  
demandes et la condamner à lui payer  
1500 € au titre des frais irrépétibles.

## **Concernant le droit à l'image**

Il a été constaté que l'ensemble des  
photographies litigieuses ont été diffusées  
en France. Marion C. expose par ailleurs  
sans être contestée être née en France, y  
résider avec sa famille et y exercer son  
activité professionnelle. Le centre de ses  
intérêts est donc situé en France. Les  
juridictions françaises sont donc  
compétentes pour connaître de l'entier  
préjudice occasionné par les atteintes  
alléguées à son droit à l'image.

## **Concernant les droits d'artiste interprète**

Comme la Cour de justice de l'Union  
européenne l'a rappelé dans un arrêt du 19  
avril 2012 (C-523-10), le critère du centre  
des intérêts de la personne a été mis en  
exergue "dans le contexte particulier des  
atteintes aux droits de la personnalité" et  
ne "saurait valoir également pour la  
détermination de la compétence judiciaire.  
Le centre des intérêts de Marion C. étant  
situé en France, les juridictions françaises  
sont compétentes pour connaître de l'entier  
préjudice occasionné par les atteintes  
alléguées à ses droits d'artiste interprète.

## **DÉCISION**

Le juge de la mise en état,

. Rejette l'exception d'incompétence  
soulevée par la société Rossel & Cie

. Dit la demande de sursis à statuer  
sans objet,

. Renvoie l'affaire à l'audience  
(électronique) de mise en état du jeudi 06  
décembre 2012, pour conclusions au fond  
des parties.